

nombre de pays choisis en fonction de leur solide infrastructure. Cette tendance n'est pas souhaitable et ne doit pas être suivie dans le cas de l'Université.

92. M. HACHANI (Tunisie) déclare que la fusion des paragraphes 1 et 2 du projet de résolution garantit que l'adoption du projet de charte ne sera pas une mesure irréversible. Sa délégation se félicite, en particulier, de l'addition du nouveau paragraphe 5, concernant les langues officielles. Non seulement elle votera pour le projet de résolution, mais elle souhaite en devenir coauteur.

93. Mme DERRÉ (France) indique que, dans l'esprit de sa délégation, le compromis accepté comme suite à son amendement au paragraphe 1 initial du projet de résolution signifie que le projet de charte n'est pas considéré comme parfait et sera revu dans deux ans. La délégation française considère l'adoption dudit projet comme provisoire, bien que ce ne soit pas expressément indiqué dans le texte. Le terme "examiner" figurant dans le paragraphe 2 initial lui a posé certaines difficultés, mais le nouveau texte répond entièrement à ses préoccupations.

Par 98 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution A/C.2/L.1300, sous sa forme révisée, est adopté.

94. M. NARASIMHAN (Secrétaire général adjoint aux affaires interorganisations et à la coordination), en

réponse aux remarques du représentant de la République centrafricaine, souligne que si la première phrase de la section 4 de l'appendice II de l'annexe I du document A/9149 fait mention du siège du Centre de l'Université et d'autres institutions et programmes, il indique par la suite que la question de ce siège ne pourra être réglée sans tenir compte de divers facteurs, notamment de la nature des offres des pays qui proposent de les accueillir et des critères qui détermineront le choix de ce siège. Le Secrétaire général a décidé de confier l'étude de ces facteurs au Conseil de l'université, qui assurera un juste équilibre de la répartition des divers programmes et institutions. Les critères mentionnés dans la suite de la même section s'appliquent uniquement à l'emplacement du siège de l'Université et ne concernent pas celui des institutions et programmes.

95. M. SHEMIRANI (Iran) déclare que sa délégation souhaite réserver sa position à l'égard de l'alinéa b de la réponse d'un Etat Membre qui est reproduite à la page 7 de l'annexe II au document A/9149.

96. M. PAUL (Haïti) fait savoir que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

La séance est levée à 18 h 15.

1552^e séance

Judi 8 novembre 1973, à 11 heures.

Président : M. Zewde GABRE-SELLASSIE (Ethiopie).

A/C.2/SR.1552

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (suite*) [A/9003, chap. XII, A/9016, A/9072, A/C.2/L.1293/Rev.1, A/C.2/L.1294/Rev.1, A/C.2/L.1301] :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif

1. Le PRESIDENT annonce que la Haute-Volta et la Roumanie désirent voir leur nom figurer parmi les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1293/Rev.1 dont la Commission est maintenant saisie.

2. M. HAMID (Soudan), présentant le projet de résolution révisé (A/C.2/L.1293/Rev.1) au nom des auteurs, dit que ceux-ci se sont efforcés de tenir compte des suggestions et propositions qui leur ont été faites. Le texte révisé du projet de résolution est donc le résultat de compromis; s'il ne satisfait pas pleinement toutes les délégations, il devrait néanmoins être acceptable pour tous.

3. Les modifications les plus importantes portent sur les paragraphes 2 et 3 du dispositif. Ainsi, au paragraphe 2, les auteurs ont accepté de supprimer les

deux exemples de problèmes fondamentaux de l'industrialisation dont devra s'occuper la deuxième Conférence générale de l'ONUDI, à savoir la mise au point de techniques industrielles adaptées aux besoins des pays en voie de développement et l'élaboration de principes généraux en vue d'une nouvelle division internationale du travail dans le domaine de l'industrie. Les auteurs ont en effet jugé que, au lieu de donner une liste nécessairement partielle des domaines dont devra s'occuper la Conférence, il valait mieux utiliser l'expression plus générale "les problèmes fondamentaux auxquels les pays en voie de développement se heurtent dans le domaine des politiques et de la planification industrielles".

4. Certaines délégations ayant fait valoir qu'il ne fallait pas préjuger le résultat des travaux entrepris concernant l'élaboration d'une charte des droits et des devoirs économiques des Etats, les auteurs ont supprimé, au paragraphe 3 du dispositif, toute référence à cette charte. D'autre part, contrairement à ce que semblent penser certains, les auteurs ne souhaitent pas que la deuxième Conférence générale mette au point une déclaration internationale sur le développement et la coopération industriels, mais seulement qu'elle établisse des principes fondamentaux, qui pourraient servir ultérieurement à établir une déclaration.

* Reprise des débats de la 1541ème séance.

5. En conclusion, le représentant du Soudan espère que le projet de résolution révisé pourra être adopté par consensus.

6. M. ABHYANKAR (Inde) comprend bien les raisons pour lesquelles les auteurs ont modifié le paragraphe 2 du dispositif mais regrette néanmoins qu'ils aient supprimé toute référence aux exemples de problèmes fondamentaux qui se posent aux pays en voie de développement en matière de développement industriel.

7. Il souhaiterait que l'on précise la contribution que la communauté internationale peut faire au processus d'industrialisation des pays en voie de développement; il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase suivant: "en s'attachant particulièrement à l'échange de données d'expérience et à une coopération accrue entre les pays en voie de développement eux-mêmes".

8. M. HAMID (Soudan) dit que les auteurs acceptent cet amendement mais qu'ils préféreraient que le mot "particulièrement" soit remplacé par le mot "dûment".

9. M. ABHYANKAR (Inde) reconnaît que cette modification améliore le texte.

10. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.2/L.1293/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé, sans procéder à un vote.

Le projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté.

11. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement aurait préféré que la Deuxième Commission remette à plus tard une décision sur le paragraphe 3 du dispositif; il a néanmoins voté pour le projet de résolution, considérant que les principes qui seront examinés à la deuxième Conférence générale de l'ONUDI ne préjugent en aucune manière le résultat des travaux relatifs à la charte des droits et des devoirs économiques des Etats.

12. Mlle COURSON (France) a voté en faveur du projet de résolution, encore que sa délégation ait des réserves à propos du paragraphe 3 du dispositif; elle ne pense pas en effet qu'il faille parler à ce stade de division internationale du travail et elle aurait préféré que l'on emploie une formule analogue à celle qui est utilisée au paragraphe 19 de la Stratégie internationale du développement. On risque en effet de voir se produire une dislocation entre pays en voie de développement et pays développés qui ne serait pas nécessairement à l'avantage des premiers.

13. M. ABHYANKAR (Inde) remercie les auteurs d'avoir accepté son amendement au paragraphe 2 du dispositif. Il se félicite aussi que les auteurs aient modifié le texte du paragraphe 3 de façon à ne pas préjuger le résultat des travaux relatifs à la charte des droits et des devoirs économiques des Etats.

14. M. MACKENZIE (Royaume-Uni) a accepté de se rallier à la majorité, mais il a des réserves à propos du paragraphe 3 du dispositif, ce texte allant au-delà de ce qui avait été convenu à la septième session du Conseil du développement (CDI). Les références à une déclaration internationale sur le développement et la coopération industriels et à la division internationale du travail peuvent donner lieu à plusieurs interprétations,

dont certaines ne sont pas acceptables pour la délégation britannique.

15. M. VAN GORKOM (Pays-Bas) a approuvé le projet de résolution et se félicite en particulier de l'accent qui y est mis sur la coopération entre pays en voie de développement et sur une nouvelle division internationale du travail. Toutefois, il a une légère réserve à formuler à l'égard du paragraphe 3 du dispositif, car il estime que les pays ont moins besoin d'une déclaration internationale sur le développement et la coopération industriels que d'une mise au point des principes et directives qui seront éventuellement incorporés dans la Stratégie internationale du développement au moment de l'examen prévu pour le milieu de la Décennie.

16. M. GARCIA BELAUNDE (Pérou) aurait préféré que, dans le texte espagnol, l'expression "division internationale du travail" soit rendue par "*división internacional del trabajo*".

17. M. HAMID (Soudan) dit qu'il sera tenu compte des réserves exprimées par diverses délégations lors de la deuxième Conférence générale de l'ONUDI.

18. M. ARUEDE (Nigéria), présentant le projet de résolution révisé A/C.2/L.1294/Rev.1, annonce tout d'abord qu'il convient d'ajouter le Yémen à la liste des auteurs.

19. Le représentant du Nigéria rappelle ensuite que, dans la lettre du Président de l'Assemblée générale (A/C.2/286) dont il a été donné lecture à la 1544ème séance, il est précisé quelles sont les parties du rapport du CDI qui relèvent de la compétence respective de la Deuxième Commission et de la Cinquième Commission. Or, si les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1294/Rev.1 ont compris les raisons qui ont motivé les décisions qui figurent aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a de la lettre, cela n'est pas le cas pour la décision qui figure au sous-alinéa iii). En effet, à leur avis, la question de l'autonomie administrative de l'ONUDI est avant tout une question politique, qui aurait dû être examinée par la Deuxième Commission avant d'être renvoyée à la Cinquième Commission. Ils estiment que toutes les parties de la décision II (VII) forment un tout visant un seul objectif, à savoir augmenter l'autonomie administrative de l'ONUDI de façon à en accroître l'efficacité. Les auteurs ne voient donc pas pourquoi les diverses parties de cette décision seraient examinées par des commissions différentes. C'est la première fois que la Deuxième Commission se voit interdire la possibilité de commenter certaines parties du rapport du CDI et cela ne devrait pas créer un précédent.

20. Les auteurs demandent donc que le Rapporteur fasse figurer dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale la recommandation suivante :

"1. La Deuxième Commission transmet à la Cinquième Commission, pour examen, le projet de proposition suivant :

"*Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les questions ayant trait à la préparation et à la présentation d'un budget-programme distinct de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à l'autonomie administrative de l'ONUDI, questions qui font l'objet respectivement des paragraphes 1 et 3 de la décision II (VII) du Conseil du développement in-*

dustriel, et de soumettre le rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session;

"2. Si la Cinquième Commission décidait d'adopter le projet de proposition ci-dessus et si l'Assemblée générale l'approuvait également, la Deuxième Commission exprime le ferme espoir que le rapport du Secrétaire général sur les questions susmentionnées serait mis à la disposition de la Deuxième Commission, à la vingt-neuvième session, avant que la Cinquième Commission l'examine, de façon que cette dernière puisse être saisie des observations de la Deuxième Commission sur ledit rapport."

Les auteurs considèrent que ce projet de proposition et le projet de résolution constituent un tout.

21. Le représentant du Nigéria appelle l'attention sur des modifications apportées dans le libellé des paragraphes 3 et 4 du projet de résolution révisé. Lors de la présentation du projet de résolution initial, à la 1540ème séance, le représentant de la France avait dit que les décisions du CDI qui n'avaient pas été adoptées par consensus ne devaient pas être simplement approuvées par l'Assemblée générale, mais que celle-ci devait continuer à les examiner. Les auteurs conviennent de la nécessité de poursuivre les discussions, mais pas indéfiniment; ils ne peuvent accepter que l'Assemblée ne prenne pas de décision sous prétexte qu'il n'y a pas eu de consensus au CDI, étant donné que l'Assemblée n'est pas tenue de prendre ses décisions par consensus. D'autre part, le représentant de la France avait craint que le projet de résolution A/C.2/L.1294 n'ait en fait pour objet de transformer l'ONUDI en une institution spécialisée. Si telle avait été l'intention des auteurs, ils l'auraient dit clairement. Le fait même que des craintes de ce genre existent montre bien que la question de l'autonomie de l'ONUDI est avant tout une question politique.

22. La délégation de l'URSS s'était élevée contre la prolifération des fonds d'affectation spéciale à l'Organisation des Nations Unies. En fait, selon le paragraphe 3, il ne s'agit pas d'une prolifération mais d'un regroupement de fonds. La délégation soviétique s'était opposée aussi à ce que l'on augmente le budget d'administration de l'ONUDI. Les auteurs espèrent que la délégation soviétique ne faisait pas allusion au paragraphe 2, puisque celui-ci vise l'augmentation du budget du programme ordinaire d'assistance technique et non pas les dépenses d'administration. Le programme ordinaire d'assistance technique n'a pas été augmenté depuis sept ans et l'augmentation proposée, de 500 000 dollars, est donc modeste. D'autre part, étant donné que les ressources supplémentaires seraient consacrées à une action spéciale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, cela revient à une diminution nette des montants disponibles pour les autres pays en voie de développement.

23. M. JOSEPH (Australie) dit que la Cinquième Commission fera certainement rapport à l'Assemblée générale sur l'examen de cette question. Dans ce cas, un nouvel examen par la Deuxième Commission paraît inutile.

24. M. CORDOVEZ (Secrétaire de la Commission) dit que, selon lui, la deuxième partie de la proposition présentée par le Nigéria signifie que, si celle-ci est adoptée lors de la vingt-huitième session de

l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général sera présenté à la vingt-neuvième session.

25. M. MACKENZIE (Royaume-Uni), appuyé par Mlle COURSON (France) et M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique), demande que la proposition du représentant du Nigéria soit distribuée par écrit car elle soulève un problème constitutionnel très important, qui a trait aux rapports entre les commissions.

26. M. ARUEDE (Nigéria) dit que la délégation nigériane tient le texte de sa proposition à la disposition des représentants.

27. M. MAKEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et Mlle COURSON (France) demandent que des versions en langues russe et française soient distribuées.

28. M. CORDOVEZ (Secrétaire de la Commission) signale que les versions dans les différentes langues de travail ne seront pas prêtes avant le lendemain matin.

29. Le PRESIDENT propose que, dans ces conditions, le vote sur la proposition du représentant du Nigéria soit repoussé à la séance du lendemain mais que la Commission vote néanmoins sur le projet de résolution A/C.2/L.1294/Rev.1.

30. M. ARUEDE (Nigéria) rappelle que, pour les auteurs du projet, la proposition et le projet font un tout et ne peuvent par conséquent être mis aux voix séparément.

31. Le PRESIDENT dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que le vote sur le projet de résolution A/C.2/L.1294/Rev.1 soit également reporté au lendemain.

32. Passant au projet de résolution A/C.2/L.1301, relatif à la révision des listes d'Etats éligibles au CDI, il dit que ce projet est présenté conformément à la procédure constitutionnelle établie et que la Commission devrait pouvoir l'adopter sans qu'il soit nécessaire de le mettre aux voix.

Le projet de résolution A/C.2/L.1301 est adopté.

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (suite*) [A/9003/Add.1 (première partie), A/9015, A/9142, A/9213, A/C.2/L.1295 à 1297] :

a) Rapport du Conseil du commerce et du développement

33. Le PRESIDENT annonce que la délégation du Maroc désire se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1295.

34. M. PAUL (Haïti) souhaite expliquer brièvement les raisons pour lesquelles la délégation haïtienne se joint aux auteurs du projet A/C.2/L.1295, qui sera, il l'espère, adopté par consensus. La délégation haïtienne attache une importance particulière à la tâche confiée au Groupe de travail chargé d'élaborer la charte des droits et des devoirs économiques des Etats. En effet, les réunions du Groupe de personnalités éminentes chargé d'étudier les effets des sociétés multinationales, les travaux de la CNUCED relatifs à un code de conduite des conférences maritimes et les discussions du Conseil économique et social et de l'Assemblée

* Reprise des débats de la 1547ème séance.

générale sur la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles ont convaincu la délégation haïtienne de l'utilité d'une telle charte, qui viendra combler des lacunes anachroniques dans le droit commercial international. Elle est donc favorable à une prolongation du mandat du Groupe de travail.

35. Dans toute coopération économique entre Etats, ceux-ci doivent être imbus de leurs droits et de leurs devoirs économiques, et c'est pourquoi il convient de fixer les règles de base de cette coopération. La délégation haïtienne ne partage donc pas le point de vue de ceux qui pensent que la charte doit être une simple déclaration d'intention. Il faut qu'elle soit un instrument juridique de caractère obligatoire pour protéger les droits des uns et des autres.

36. M. KANÉ (Mauritanie) rappelle au Secrétariat que sa délégation désire se porter coauteur du projet de résolution A/C.2/L.1295.

37. Le PRESIDENT demande si la Commission est disposée à adopter le projet de résolution A/C.2/L.1295 sans qu'il soit procédé à un vote.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution A/C.2/L.1295 est adopté.

38. M. SANDERS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a été très satisfaite de pouvoir se joindre au consensus. Elle attend avec intérêt le résultat des travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer la charte des droits et des devoirs économiques des Etats, car elle considère que la charte est une occasion historique de contribuer à l'harmonisation des points de vue des pays en voie de développement et des pays industrialisés sur les moyens d'assurer une plus grande prospérité pour l'humanité tout entière. La charte doit être une sorte de déclaration universelle des droits de l'humanité au progrès économique, parallèle à la Déclaration universelle des droits de l'homme; celle-ci, selon la délégation des Etats-Unis, doit servir de modèle pour l'élaboration de la Charte des droits et des devoirs économiques. La portée de cette dernière serait considérablement réduite si elle était considérée comme une codification de normes du droit international. En effet, le droit international n'est pas très développé en ce qui concerne la plupart des questions discutées par le Groupe de travail. C'est pourquoi celui-ci verra ses efforts facilités si tous les Etats Membres s'accordent rapidement pour dire que la Charte ne sera pas un instrument déclaratoire de droit international.

39. La délégation des Etats-Unis tient à préciser que le projet de résolution A/C.2/L.1295 n'oblige pas les Etats à approuver les termes de la charte, étant donné que ceux-ci ne sont pas encore connus. Elle ne les oblige pas non plus à considérer la charte, une fois adoptée, comme un instrument juridique de caractère obligatoire. Dans le projet de résolution, il est question de "normes" (troisième alinéa du préambule), autrement dit de principes. L'expression "première mesure de codification et de développement" (par. 4 du dispositif) n'implique pas une déclaration de caractère obligatoire. Si l'Assemblée et ses membres ne souhaitent pas placer une résolution dans la catégorie exceptionnelle de textes impliquant des obligations juridiques internationales, la résolution en question ne peut appartenir à cette catégorie. C'est dans cet esprit que la

délégation des Etats-Unis abordera la rédaction de la charte.

40. M. MASSONET (Belgique) dit que sa délégation aurait voté en faveur du projet de résolution si celui-ci avait été mis aux voix.

41. En ce qui concerne l'élaboration d'un projet final de charte, la délégation belge estime que celui-ci ne pourra prendre un caractère définitif qu'à condition que le Groupe de travail puisse arriver à un texte qui recueille l'accord de tous les pays, donc également des pays qui ne font pas partie du Groupe. Dans ces conditions, elle considère le mot "final" (par. 4 du dispositif) comme superflu, d'autant plus que le projet devra être examiné par le Conseil du commerce et du développement qui décidera en dernier lieu, selon la procédure établie, du texte à soumettre à l'Assemblée générale.

42. En outre, ce n'est pas au Groupe de travail mais à l'Assemblée générale qu'il appartient de se prononcer sur la nature et la portée du document en question. Il ne sera possible de le faire qu'au vu d'un texte sur lequel tous les pays pourront marquer leur accord. Dans ces conditions, la délégation belge aurait sans doute préféré un texte légèrement modifié exhortant le Groupe de travail à mettre tout en œuvre pour achever ses travaux de façon que le projet de charte puisse être examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.

43. M. CAVAGLIERI (Italie) dit que sa délégation appuie le projet de résolution. Toutefois, elle pense que pour faciliter les travaux du Groupe de travail, l'Assemblée générale devrait préalablement décider si la charte revêtira ou non un caractère juridique. En outre, la délégation italienne estime que le projet de résolution aurait dû préciser que la charte devait être rédigée sur le modèle des documents antérieurs de ce type adoptés par l'Organisation des Nations Unies.

44. M. GATES (Nouvelle-Zélande) se félicite que le projet de résolution ait été adopté par consensus, mais tient à rappeler que les questions sur lesquelles portera la charte envisagée ressortissent du mandat du Conseil économique et social, qui devra en être saisi dès que les mesures prévues dans le projet de résolution auront été menées à bien.

45. M. ABHYANKAR (Inde) est heureux du consensus obtenu et sait gré à la délégation mexicaine de ses travaux fructueux.

46. M. MAKEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que sa délégation aurait voté pour le projet de résolution s'il avait été mis aux voix, puisqu'elle est en faveur de la mise au point du document en question et donc de la prolongation du mandat du Groupe de travail chargé de l'élaborer. Néanmoins, il tient à préciser à propos du paragraphe 4 du dispositif que le terme "codification" ne peut être interprété comme préjugant le caractère juridique de la charte, qui devra être défini à un stade ultérieur compte tenu des résultats obtenus par le Groupe de travail.

47. La délégation soviétique a quelques réserves à formuler à propos des incidences financières présentées dans le document A/C.2/L.1296, qu'il estime trop élevées, d'autant plus que le secrétariat de la CNUCED devrait pouvoir se charger de ces travaux.

48. M. MACKENZIE (Royaume-Uni) se félicite que la Commission ait adopté le projet de résolution par consensus. La délégation du Royaume-Uni considère que le paragraphe 4 du dispositif prévoit seulement l'élaboration d'un projet de charte sous forme d'une déclaration à adopter par l'Assemblée générale. Elle réserve sa position quant à d'autres mesures de codification et de développement allant au-delà de la déclaration d'un projet de charte formulé sur la base d'un accord général.

49. M. ROUGET (République fédérale d'Allemagne) estime que l'adoption par consensus du projet de résolution considéré constitue une mesure très importante. A propos du paragraphe 4 du dispositif, il fait observer que l'expression "à titre de première mesure de codification" ne doit pas préjuger le statut juridique de la charte.

50. M. KRYGER (Danemark) a été heureux de se joindre au consensus, mais tient à souligner que le paragraphe 4 du projet de résolution adopté ne doit pas préjuger le statut juridique de la Charte.

51. Mlle COURSON (France) dit que sa délégation est satisfaite du consensus obtenu et considère que le paragraphe 4 du dispositif n'a d'autre signification que celle indiquée par le représentant du Mexique, en particulier que le Groupe de travail ne sera pas maintenu lorsque sa tâche aura été achevée et que la codification dont il est question ne doit pas préjuger le statut juridique de la charte.

52. M. O'RIORDAN (Irlande) sait gré à la délégation mexicaine de l'initiative qu'elle a prise et se félicite que le projet de résolution ait été adopté par consensus. Il ajoute qu'au paragraphe 4 du dispositif, le terme "final" ne doit rien préjuger.

53. M. DELIVANIS (Grèce) tient à noter que, s'il est en faveur du projet de résolution adopté, il a les mêmes réserves à son sujet que la représentante de la France.

54. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à porter leur attention sur le projet de résolution A/C.2/L.1297 et indique que le Gabon s'est joint aux auteurs.

55. M. CORDOVEZ (Secrétaire de la Commission) annonce que ce texte n'entraîne aucune incidence financière.

56. M. BONNICK (Jamaïque) présente une modification d'ordre technique au quatrième alinéa du préambule, où il convient d'ajouter après le mot "international" le mot "et" ainsi que le mot "comme" après le mot "capitaux". Il demande qu'il soit procédé à un vote enregistré ou par appel nominal sur le projet de résolution en question.

57. M. VAN GORKOM (Pays-Bas), prenant la parole sur une motion d'ordre, note qu'il a seulement reçu la veille son dossier sur la question à l'examen et qu'il souhaiterait l'étudier avant de faire part à la Commission de ses observations. Il demande donc instamment à la délégation jamaïcaine de bien vouloir ajourner le vote sur le projet de résolution.

58. Mlle COURSON (France), M. SKOGLUND (Suède), M. ROUGET (République fédérale d'Allemagne), M. CAVAGLIERI (Italie) et M. O'RIORDAN (Irlande), estimant que le projet de résolution considéré a un caractère complexe et qu'il

mérite d'être étudié avec attention, s'associent à la demande du représentant des Pays-Bas.

59. M. PINO SANTOS (Cuba) souligne l'importance de l'étude sur laquelle porte le projet de résolution et note qu'elle doit permettre de contribuer à résoudre les difficultés des pays en voie de développement dans le domaine des échanges commerciaux. Il doit cependant exprimer son regret de voir la BIRD mentionnée dans ce projet de résolution, l'expérience de Cuba indiquant que cette institution n'est pas suffisamment indépendante pour qu'on lui permette d'intervenir dans la préparation d'une étude aussi complexe. Malgré tout, puisque c'est en définitive au secrétaire général de la CNUCED qu'il incombera d'établir l'étude, la délégation cubaine a décidé de voter en faveur du projet de résolution.

60. M. DIALLO (Haute-Volta) aurait été disposé à voter sur le projet de résolution considéré pendant la séance en cours, mais vu le désir exprimé par d'autres délégations, il accepte que le vote soit différé. Il exprime l'espoir que les délégations intéressées se mettront en rapport avec les auteurs du projet de résolution, prendront une décision et accepteront qu'il soit procédé au vote.

61. Quant à la délégation voltaïque, elle appuie fermement la proposition tendant à ce qu'une étude sur l'indexation des prix soit élaborée, de façon à mettre un frein à la détérioration des termes de l'échange, et tient à remercier les délégations qui en ont pris l'initiative.

62. M. BONNICK (Jamaïque) rappelle que le projet de résolution à l'examen a été présenté dès le jeudi précédent et ne peut croire que les délégations des pays développés n'ont pu consulter leur gouvernement en la matière. Au reste, la proposition n'est pas nouvelle, l'Indonésie ayant déjà présenté à la CNUCED un projet sur l'indexation des prix en 1971. Il lui semble donc que les pays développés qui souhaitent ajourner le vote ne sont pas sincères, et les auteurs du projet de résolution ne pourront accéder à leur demande.

63. M. VAN GORKOM (Pays-Bas) fait observer que, il y a dix jours de cela, la délégation néerlandaise a présenté une proposition en vue de collaborer avec les pays en voie de développement, et que sa suggestion tendant à ajourner le vote ne manque nullement de sincérité. Comme il l'a déjà dit, il a reçu le dossier sur cette question la veille seulement et n'a pas eu le temps de l'étudier. Il insiste donc pour que la délégation jamaïcaine accepte la demande d'ajournement et permette qu'une discussion ait lieu avant le vote.

64. M. MBEDO (République centrafricaine) appuie la déclaration du représentant de la Haute-Volta et demande que, au cours des consultations qui auront lieu entre les représentants des pays développés et les auteurs du projet de résolution, le texte du projet de résolution ne subisse pas de modifications.

65. M. JOSEPH (Australie) se joint au représentant des Pays-Bas pour demander instamment au représentant de la Jamaïque de revenir sur sa position. Il fait observer que le projet de résolution considéré pose un problème spécial pour l'Australie dont 75 p. 100 des exportations sont constituées par des produits de base.

66. Il remercie le représentant de la Haute-Volta de sa compréhension et de ses éclaircissements; il demandera des instructions à son gouvernement.

67. Le **PRESIDENT**, moins en tant que président qu'en tant que représentant d'un pays en voie de développement, prie le représentant de la Jamaïque de bien vouloir réexaminer la demande présentée par plusieurs délégations et d'accepter d'ajourner le vote jusqu'au lendemain.

68. **M. BONNICK** (Jamaïque) considère que le moment est venu de prendre une décision sur le projet de résolution, qui porte sur un sujet déjà examiné en diverses instances. Il ne voit donc pas l'utilité d'entreprendre de nouvelles discussions sur la question. D'autre part, quelques représentants de pays développés ont suggéré que, au lieu de procéder au vote sur le projet de résolution, celui-ci soit renvoyé au

secrétaire général de la CNUCED pour qu'il donne ses vues en la matière; cette mesure semble inutile au représentant de la Jamaïque, les vues de la CNUCED étant déjà connues. Le but des auteurs du projet de résolution est seulement d'obtenir une élévation du niveau de vie des populations des pays en voie de développement; ils ne préjugent en aucun cas le contenu de l'étude. Cela dit, **M. Bonnick** accepte que le vote soit retardé, mais tient à ce que le projet de résolution ne fasse pas l'objet de nouvelles discussions et qu'il ne soit pas renvoyé au secrétaire général de la CNUCED pour examen.

La séance est levée à 12 h 50.

1553^e séance

Vendredi 9 novembre 1973, à 15 h 20.

Président : M. Zewde GABRE-SELLASSIE (Ethiopie).

A/C.2/SR.1553

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (fin) [A/9003, chap. XII, A/9016, A/9072, A/C.2/L.1294/Rev.1, A/C.2/L.1303] :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif

1. **M. MAKEYEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que la Commission mette d'abord aux voix le projet de proposition à soumettre à la Cinquième Commission figurant dans le document A/C.2/L.1303 qui concerne le projet de paragraphe à inclure dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

Par 72 voix contre 9, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

2. **M. OLIVERI LOPEZ** (Argentine) et **M. CHABALA** (Zambie), prenant la parole en tant qu'auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1294/Rev.1, et **M. BENNANI** (Maroc), **M. KANE** (Mauritanie), **M. THAPA** (Népal), **Mme DE GROSSMAN** (République Dominicaine), **M. BOMANI** (République-Unie de Tanzanie), **M. HAMID** (Soudan), **M. CHELLE** (Uruguay), **M. KIRSHI** (Yémen) et **M. BA-ISA** (Yémen démocratique) disent qu'ils auraient voté pour la proposition s'ils avaient été présents.

3. **M. RASAPUTRAM** (Sri Lanka) explique qu'il a dû s'abstenir lors du vote, faute d'instructions précises de son gouvernement, étant donné qu'il n'avait reçu communication du document A/C.2/L.1303 que la veille.

4. Le **PRESIDENT** annonce que Madagascar, la Mauritanie et le Togo se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.2/L.1294/Rev.1.

5. **M. EKBLÖM** (Finlande) dit que sa délégation a déjà expliqué le 12 juillet 1973, lors de la cinquante-

cinquième session du Conseil économique et social devant le Comité économique (638^{ème} séance), les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de voter lors de la mise aux voix des propositions figurant dans le document A/C.2/L.1294/Rev.1. Il apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par les auteurs pour rendre le projet de résolution plus acceptable, mais, comme les décisions prises par le Conseil du développement industriel (CDI) à sa septième session ont été maintenues pour l'essentiel, il s'abstiendra lorsque le projet de résolution sera mis au vote.

6. **M. GONZALES ARIAS** (Paraguay) pense que les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral devraient être mentionnées au paragraphe 2. Bien que le CDI ait rejeté une proposition faite antérieurement dans ce sens, **M. González Arias** tient à faire observer qu'il n'y a en fait que trois pays en voie de développement sans littoral qui ne figurent pas dans la liste des 25 pays les moins développés, à savoir la Bolivie, le Paraguay et la Zambie, et que des mesures ont été prises en leur faveur par d'autres instances des Nations Unies. Le CDI devrait appuyer tous les pays en voie de développement et tenir compte à sa huitième session des besoins des pays en voie de développement sans littoral qui sont parmi les moins avancés. **M. González Arias** votera pour le projet de résolution A/C.2/L.1294/Rev.1.

7. **M. VALDES** (Bolivie) partage l'opinion du représentant du Paraguay. En se référant aux pays sans littoral, on agirait dans le sens du paragraphe 59 de la Stratégie internationale du développement. A sa huitième session, le CDI devrait tenir compte des besoins spéciaux de ces pays.

8. **M. PAGUAGA** (Nicaragua) et **M. CHABALA** (Zambie) appuient les observations faites par les représentants de la Bolivie et du Paraguay.

9. **M. SCHMID** (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il est d'accord en principe que l'ONUDI devrait avoir une plus grande indépendance dans l'exécution de ses programmes, dans l'administration de son per-